

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



NOUVELLE-CALÉDONIE



PROVINCE SUD

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

N°50-2008/APS

Du 20 août 2008

AMPLIATIONS :

Com Del.....	2
Congrès.....	1
APS.....	40
SGPS.....	1
Directions.....	13
Trésorier.....	2
JONC.....	1

DÉLIBÉRATION

Modifiant la composition de commissions, comités et jurys de la province Sud

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 33-89/APS du 14 novembre 1989 organisant le comité d'aménagement et d'urbanisme de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 10-90/APS du 24 janvier 1990 relative à l'engagement de la province Sud dans la mise en œuvre d'une politique provinciale de l'habitat social ;

Vu la délibération modifiée n° 12-90/APS du 24 janvier 1990 prise pour l'application de la délibération cadre du congrès n° 49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales ;

Vu la délibération modifiée n° 14-90/APS du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 38-90/APS du 28 mars 1990 créant un comité pour la protection de l'environnement dans la province Sud ;

Vu la délibération n° 73-90/APS du 8 juin 1990 fixant les règles relatives à l'aliénation des parcelles de terrain formant le lotissement industriel de Ducos ;

Vu la délibération modifiée n° 19-91/APS du 14 mars 1991 relative au conseil consultatif du tourisme dans la province Sud ;

Vu la délibération n° 39-91/APS du 21 juin 1991 relative à la création d'un conseil provincial de l'habitat ;

Vu la délibération n° 39-92/APS du 28 septembre 1992 relative au financement de travaux de décoration ou d'aménagement paysager pour les constructions ou infrastructures réalisées ou financées par la province ;

Vu la délibération n° 27-97/APS du 9 octobre 1997 relative à la commission d'appel d'offres des marchés publics provinciaux ;

Vu la délibération n° 17-98/APS du 23 avril 1998 créant un comité des installations classées pour la protection de l'environnement dans la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 34-98/APS du 10 juillet 1998 portant réglementation des aides à l'habitat social dans la province Sud ;

Vu la délibération n° 29-2000/APS du 18 octobre 2000 relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu la délibération modifiée n° 19-2001/APS du 26 juillet 2001 relative aux bourses de l'enseignement des premier et second degrés ;

Vu la délibération n° 29-2003/APS du 18 juillet 2003 créant un comité de l'emploi, de la formation et de l'insertion (CEFI) ;

Vu la délibération n° 09-2004/APS du 31 mars 2004 portant création d'un comité technique des installations électriques en province Sud ;

Vu la délibération n° 30-2004/APS du 7 octobre 2004 créant un comité de pilotage ;

Vu la délibération n° 31-2004/APS du 7 octobre 2004 portant création d'un comité d'information, de concertation et de surveillance sur les impacts environnementaux de l'usine de Goro ;

Vu la délibération modifiée n° 42-2004/APS du 10 décembre 2004 portant création du programme provincial d'insertion citoyenne ;

Vu la délibération n° 29-2005/APS du 24 novembre 2005 instituant un code provincial des aides à l'investissement (secteur rural) ;

Vu la délibération n° 32-2006/APS du 3 août 2006 instituant un dispositif de soutien à la création artistique ;

Vu la délibération n° 35-2006/APS du 3 août 2006 relative aux aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées ;

Vu la délibération n° 36-2006/APS du 3 août 2006 relative à la création d'un prix d'excellence de la province Sud aux diplômés de l'enseignement supérieur ;

Vu la délibération n° 01-2008/APS du 10 avril 2008 instaurant une gestion responsable des déchets en vue de la protection de l'environnement ;

Vu la délibération n° 18-2008/APS du 7 mai 2008 instituant un code provincial des aides à l'investissement (secteur maritime) ;

Vu la délibération n° 31-2008/APS du 13 juin 2008 relative à la création et aux modalités d'attribution d'une bourse d'enseignement artistique ;

Vu la délibération n° 410-2006/BAPS du 19 mai 2006 relative au comité de coordination et de suivi des écoles prioritaires de la province Sud ;

Vu la circulaire n° 6773-99/SGPS du 14 septembre 1999 relative à l'aide au logement ;

A ADOPTE EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 20 août 2008, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Comité d'aménagement et d'urbanisme de la province Sud

Le troisième alinéa de l'article 2 de la délibération du 14 novembre 1989 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« - trois membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés ; ».

ARTICLE 2 : Comité de l'emploi, de la formation et de l'insertion (CEFI)

Après le dixième alinéa de l'article 3 de la délibération du 18 juillet 2003 susvisée, il est ajouté un onzième alinéa ainsi rédigé :

« - trois membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés. ».

ARTICLE 3 : Comité des installations classées pour la protection de l'environnement dans la province Sud

Le cinquième alinéa de l'article 2 de la délibération du 23 avril 1998 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« - trois membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés. ».

ARTICLE 4 : Comité pour la protection de l'environnement dans la province Sud

L'article 2 de la délibération du 28 mars 1990 susvisée est complété in fine par les dispositions suivantes :

« - trois membres de l'assemblée de province désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés. ».

ARTICLE 5 : Commission provinciale des aides scolaires (bourses des premier et second degrés)

Le troisième alinéa de l'article 30 de la délibération du 26 juillet 2001 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« - trois membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés ; ».

ARTICLE 6 : Commission consultative de l'aide médicale et des aides sociales

Le sixième alinéa de l'article 23 de la délibération du 24 janvier 1990 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« - trois membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés.».

ARTICLE 7 : Commission consultative des bourses (études supérieures ou spécialisées)

Le quatrième alinéa de l'article 42 de la délibération du 3 août 2006 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« - trois membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés ou leurs suppléants ».

ARTICLE 8 : Commission consultative des prêts aidés à l'accession à la propriété

Le huitième alinéa de l'article 9 de la délibération du 24 janvier 1990 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« - trois membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés.».

ARTICLE 9 : Commission des aides à l'habitat social

Le cinquième alinéa de l'article 7 de la délibération du 10 juillet 1998 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« - trois membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés.».

ARTICLE 10 : Commission d'attribution du logement

Le a) de l'article 27 de la délibération du 10 juillet 1998 susvisée est complété in fine par les dispositions suivantes :

« - trois membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés. ».

ARTICLE 11 : Commission des sites naturels et monuments historiques de la province Sud

Le quatrième alinéa de l'article 43 de la délibération du 24 janvier 1990 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« - trois membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés, ».

ARTICLE 12 : Commission des lotissements industriels

Le deuxième alinéa de l'article 10 de la délibération du 8 juin 1990 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« - trois membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés, ».

ARTICLE 13 : Conseil consultatif du tourisme

Le septième alinéa de l'article 3 de la délibération du 14 mars 1991 est remplacé par les dispositions suivantes :

« - cinq membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés, ou leurs suppléants ».

ARTICLE 14 : Conseil provincial de l'habitat

Le troisième alinéa de l'article 4 de la délibération du 21 juin 1991 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« - quatre membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés ou leurs suppléants ; ».

ARTICLE 15 : Jury de la bourse d'enseignement artistique

Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article 5 de la délibération du 13 juin 2008 susvisée, un alinéa rédigé comme suit :

« - trois membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés ; ».

ARTICLE 16 : Comité de pilotage de Goro Nickel

Il est inséré, après le cinquième alinéa de l'article 2 de la délibération du 7 octobre 2004 susvisée, un alinéa rédigé comme suit :

« - trois membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés. ».

ARTICLE 17 : Comité d'information, de concertation et de surveillance sur les impacts environnementaux de l'usine de Goro

Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 3 de la délibération de la délibération du 7 octobre 2004 susvisée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« - la présidente de la commission de l'environnement de la province sud ou son représentant,
- le président de la commission du développement économique de la Ps ou son représentant,
- trois membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés. ».

ARTICLE 18 : Commission de financements des projets de décoration ou d'aménagement paysager

Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 5 de la délibération du 28 septembre 1992 susvisée, un alinéa rédigé comme suit :

« - trois membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés. ».

ARTICLE 19 : Commission provinciale de sécurité

Il est inséré, après le quatrième alinéa de l'article 24 de la délibération du 18 octobre 2000 susvisée, un alinéa rédigé comme suit :

« - trois membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés, ».

ARTICLE 20 : Jury du dispositif de soutien à la création artistique

Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article 5 de la délibération du 3 août 2006 susvisée, un alinéa rédigé comme suit :

« - trois membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés ; ».

ARTICLE 21 : Comité de coordination et de suivi des écoles prioritaires de la province Sud (COMEP)

Le 1- de l'article 2 de la délibération du 19 mai 2006 susvisée est complété in fine par les dispositions suivantes :

« - trois membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés ».

ARTICLE 22 : Comité consultatif des investissements (secteur maritime)

Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 25 de la délibération du 7 mai 2008 susvisée, un alinéa rédigé comme suit :

« - trois membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés, ».

ARTICLE 23 : Comité consultatif des investissements (secteur rural)

Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 45 de la délibération du 24 novembre 2005 susvisée, un alinéa rédigé comme suit :

« - trois membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés, ».

ARTICLE 24 : Jury du prix d'excellence aux diplômés de l'enseignement supérieur

Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article 6 de la délibération du 3 août 2006 susvisée, un alinéa rédigé comme suit :

« - trois membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés ».

ARTICLE 25 : Commission de la bourse de la deuxième chance

Le neuvième alinéa de l'article 28-3 de la délibération du 10 décembre 2004 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« - trois membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés. ».

ARTICLE 26 : Commission relative à la filière de gestion des déchets

Le huitième alinéa de l'article 11 de la délibération du 10 avril 2008 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« - trois membres de l'assemblée de province, désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques qui y sont représentés, ».

ARTICLE 27 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président

Philippe GOMES